



VILLE D'ARPAJON

Direction des Services Techniques

☎ 01.69.26.15.03

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° ST/2023/289

**OBJET : RESTRICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC
12 PASSAGE JEAN JAURES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417 ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2022/086 du 7 avril 2022 réglementant l'arrêt et le stationnement à ARPAJON ;

Vu l'Arrêté Municipal n° 2022/321 du 13 janvier 2023 réglementant la circulation sur le territoire de la ville d'ARPAJON ;

Vu les prescriptions techniques de voirie de Cœur d'Essonne Agglomération transmises à l'entreprise ;

Vu la demande formulée le 18 octobre 2023 par l'entreprise SETP –80 avenue du Général DE GAULLE 94320 THIAIS, représentée par Monsieur Alexandre PINHEIRO – 06.59.34.37.73 concernant des travaux de création d'un bateau, au 12 passage Jean JAURES à 91290 ARPAJON ;

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement pour réaliser cette intervention ;

Considérant que l'intervention doit avoir lieu du 20 novembre 2023 au 4 décembre 2023 ;

Le Maire de la commune d'Arpajon.

ARRETE

Article 1 : Du 20 novembre 2023 au 4 décembre, le stationnement sera interdit du 5 au 12 passage Jean JAURES et ne sera autorisé qu'au droit du chantier.

Article 2 : A l'approche du chantier, l'entreprise aura à sa charge la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public et sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Ladite signalisation devra être conforme aux dispositions alors en vigueur.

Article 3 : La reprise de la voirie sera conforme à la préconisation de la CDEA (**en annexe**).

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché 7 jours avant le début des travaux.

Article 5 : Cette autorisation pourra être modifiée, voire supprimée par nécessité de service ou par mesure de sécurité en raison de circonstances particulières ou des conditions atmosphériques.

Article 6 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entrainera la suspension immédiate du chantier.

Article 7 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et enlevés par les services de Police aux frais et risques du contrevenant.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Madame la Commissaire de Police d'Arpajon,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'Arpajon,
- Monsieur le Directeur, UTD Nord-Ouest,
- Monsieur Alexandre PINHEIRO, entreprise SETP, bénéficiaire de l'autorisation.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Arpajon le

15 NOV. 2023

Le Maire-Adjoint

Thierry FICHEUX



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Maire,
Christian BERAUD